



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-238

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-24-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BIO POMME (18) (1 page)	Page 4
R24-2017-04-28-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL GODIGNON Prudent (18) (1 page)	Page 6
R24-2017-03-01-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LE GRAND CHAMP (28) (1 page)	Page 8
R24-2017-04-05-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC PLISSON (18) (1 page)	Page 10
R24-2017-03-09-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter HURAUULT Pauline (28) (1 page)	Page 12
R24-2017-03-22-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Anthony MOULIN (28) (1 page)	Page 14
R24-2017-03-09-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Augustin HURAUULT (28) (1 page)	Page 16
R24-2017-03-21-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Benoît PLESSIS (28) (1 page)	Page 18
R24-2017-04-28-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Denis AUFORT (18) (1 page)	Page 20
R24-2017-04-05-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Florent PINEAU (1 page)	Page 22
R24-2017-04-05-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Guillaume PINEAU (28) (1 page)	Page 24
R24-2017-04-20-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Guy PAURON (18) (1 page)	Page 26
R24-2017-04-10-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Luc DENIZOT (18) (1 page)	Page 28
R24-2017-04-26-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Wilfried DU BOUZET (18) (1 page)	Page 30
R24-2017-04-12-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Wilfried DU BOUZET (18) (1 page)	Page 32
R24-2017-03-10-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MM. Rodolphe et Grégoire PITHOIS (28) (1 page)	Page 34
R24-2017-03-30-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Carole RAPICAULT (28) (1 page)	Page 36
R24-2017-03-01-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Danièle MONNIER (28) (1 page)	Page 38

R24-2017-04-10-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Nathalie POIRIER (18) (1 page)	Page 40
R24-2017-04-25-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE CHANTERENARD (18) (1 page)	Page 42
R24-2017-03-22-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA de la Charrière (28) (1 page)	Page 44
R24-2017-03-20-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES FORGES (28) (1 page)	Page 46
R24-2017-03-09-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU CERISIER (28) (1 page)	Page 48
R24-2017-03-09-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU CHAMPART (28) (1 page)	Page 50
R24-2017-04-10-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU DOMAINE DE CHATEAU GAILLARD (18) (1 page)	Page 52
R24-2017-03-16-028 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LINGET (28) (1 page)	Page 54
R24-2017-09-27-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GODON (18) ddt18_EARL GODON_ARR_170927 (9 pages)	Page 56
R24-2017-09-26-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Benjamin MERCIER (28) (4 pages)	Page 66
R24-2017-09-27-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Claude PELLERIN (18) (9 pages)	Page 71
R24-2017-09-27-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SA LANGLOIS CHATEAU (18) (9 pages)	Page 81

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-24-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL BIO POMME (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Fax. 02 34 34 63 00

Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Dossier n°2017-18-077

Le Directeur départemental  
à

**EARL BIO POMME**  
**Monsieur CLEMENT Vincent**

**13 Place des Labbes**

**18 110 SAINT MARTIN**  
**D'AUXIGNY**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3,5380 ha**  
**(parcelles ZI 22/ ZK 151/ 15)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-28-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL GODIGNON Prudent (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations  
6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Dossier n°2017-18-104

Le Directeur départemental  
à

**EARL GODIGNON PRUDENT**

**7 Route de la Celette**

**18 200 AINAY LE VIEIL**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,7690 ha (parcelle AN 73)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/4/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-01-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LE GRAND CHAMP (28)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**EARL LE GRAND CHAMP**  
**75 GRANDE RUE**  
**28700 MAISONS**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16 ha 70 a 70**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **01/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-05-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC PLISSON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Dossier n°2017-18-080

Le Directeur départemental  
à

**GAEC PLISSON  
M. Mme PLISSON**

**Les Boucherats , 23 route de St  
Pierre les Bois**

**18 170 IDS SAINT ROCH**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,95 ha**  
(parcelles **ZS 38/ 39**)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-09-012

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
HURULT Pauline (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**Madame HURAUULT  
Pauline  
43 rue Muret  
28000 CHARTRES**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **133 ha 27**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **09/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-22-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Anthony MOULIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**Monsieur MOULIN  
Anthony  
1 LE TREMBLAY  
28290 CHATILLON EN  
DUNOIS**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **171 ha 78**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **22/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-09-011

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Augustin HURULT (28)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**Monsieur HURAUULT  
Augustin  
48 route de la planche  
17100 SAINT-VAIZE**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **133 ha 27**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **09/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-21-012

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Benoît PLESSIS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**Monsieur PLESSIS Benoit  
LES GUERINS  
28250 LE MESNIL  
THOMAS**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **02 ha 46 a 80**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **21/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-28-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Denis AUFORT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations  
6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Le Directeur départemental  
à

**Monsieur AUFORT Denis**

**Les Barons**

**18 210 VERNAIS**

Dossier n°2017-18-053

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10,68 ha**  
(parcelles A 184/185/186/194/195/A 172 A et Z / C 11/13/15)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-05-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Florent PINEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à

**Monsieur PINEAU Florent**  
**2 Place Jean Moulin**  
**28120 MESLAY LE GRENET**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **176 ha 16 a 35**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/04/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **05/08/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ; - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-05-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Guillaume PINEAU (28)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à

**Monsieur PINEAU Guillaume  
MEROBERT  
28190 SAINT-GEORGES SUR  
EURE**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **175 ha 28 a 29**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/04/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **05/08/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ; - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-20-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Guy PAURON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations  
6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Le Directeur départemental  
à

**Monsieur PAURON Guy**

**Moulin de la Grange**

**18 300 JALOGNES**

Dossier n°2017-18-037

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,43 ha (parcelles ZI 16/17)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-10-013

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Luc DENIZOT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations  
6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 49 ou 61 65  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Dossier n°2017-18-027

Le Directeur départemental  
à

**Monsieur DENIZOT Luc**

**14 Rue des Cortils**

**45 500 GIEN**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,2741 ha (parcelles AB 929/ 964)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-26-010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Wilfried DU BOUZET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations  
6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Le Directeur départemental  
à

**Monsieur DU BOUZET Wilfried**

**La Bruyère**

**18 360 SAULZAIS LE POTIER**

Dossier n°2017-18-088

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **52,48 ha (dans le Cher)**  
**(parcelles AR 4/AS 1/10/11/14/15/16/17/18/19/20/25/5/6/7/8/9/AT 57/58/59/60)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-12-014

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Wilfried DU BOUZET (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations  
6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Le Directeur départemental  
à

**Monsieur DU BOUZET Wilfried**

**La Bruyère**

**18 360 SAULZAIS LE POTIER**

Dossier n°2017-18-089

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **50,99 ha (dans la Sarthe)**  
**(parcelles C 196/197/198/199/200/204/270/286/290/292/294/296/D**  
**162/164/170/770/771/772/773/774/775/776/815/816/817/818/820/821/822/823/824/854/858/**  
**921/970/ZK 76/G 179)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-10-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
MM. Rodolphe et Grégoire PITHOIS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**Messieurs PITHOIS  
Rodolphe et Grégoire  
13ter RUE D'AUNAY  
78660 ORSONVILLE**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **208 ha 71 a 90**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **10/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-30-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme Carole RAPICAULT (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**Madame RAPICAULT Carole**  
**2 rue des Chasseurs**  
**28220 CHARRAY**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **77 ha 15**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **30/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-01-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter

Mme Danièle MONNIER (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**Madame MONNIER  
Danièle  
3 rue des Rossignols  
27130 PULLAY**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **03 ha 23 a 82**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **01/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ; - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-10-011

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme Nathalie POIRIER (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations  
6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Le Directeur départemental  
à

**Madame PORIER Nathalie**

**Le Vergnol**

**18 140 ST MARTIN DES CHAMPS**

Dossier n°2016-18-363

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **120,87 ha (parcelles ZW 47/ 48/ BN 105/ ZW 1/ BR 271/  
BN 116/ ZH 8/ ZW 8/ CE 210/ ZH 11/ 12/ 17/ ZW 31/ ZD 22/ 23/ZW 11/ 32/ 33/ 34/ 35/  
ZC 24/ 25/ ZH 14/ 15/ 16/ 84/ 85/ 86/ BI 24/ 25/ 26/ BN 107/ BO 130/ 131/ ZH 13/ ZW 9/  
10/ ZE 36/ 37/ 73/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ ZD 39)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-25-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DE CHANTERENARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Dossier n°2016-18-457

Le Directeur départemental  
à

**SCEA DE CHANTERENARD  
M. POTIN**

**3 Rue de Chanterenard**

**18 120 LURY SUR ARNON**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,99 ha**  
**(parcelles ZB 2/ ZI 8)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-22-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA de la Charrière (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**SCEA DE LA CHARRIERE  
LA CHARRIERE  
28120 SAINT-AVIT LES  
GUESPIERES**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **01 ha 46 a 10**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **22/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-20-015

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DES FORGES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**SCEA DES FORGES  
LES FORGES  
28330 BETHONVILLIERS**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **91 ha 07 a 10**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **20/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-09-013

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DU CERISIER (28)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**SCEA DU CERISIER**  
**14 rue des Artisans**  
**45170 TIVERNON**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 99 a 51**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **09/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-09-014

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DU CHAMPART (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**SCEA DU CHAMPART**  
**Ferme de Guillonville**  
**28150 BOISVILLE LA**  
**SAINT-PERE**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **09 ha 27 a 32**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **09/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-10-012

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DU DOMAINE DE CHATEAU GAILLARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,  
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38  
Fax. 02 34 34 63 00  
Mel. [ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr)

Dossier n°2017-18-085

Le Directeur départemental  
à

**SCEA DU DOMAINE DE  
CHATEAU GAILLARD  
M. PAULHAC Dominique**

**Chateau Gaillard**

**18 150 GERMIGNY L'EXEMPT**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **24,70 ha**  
(parcelles **D 373/374/380/381**)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/4/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-028

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA LINGET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des  
territoires d'Eure-et-Loir  
à  
**Monsieur COUSIN Mickaël**  
**SCEA LINGET**  
**2 LA SENNERIE**  
**28140 NOTTONVILLE**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **193 ha 24 a 76**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/03/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **16/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-27-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL GODON (18)

ddt18\_EARL GODON\_ARR\_170927



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/08/2017  
- présentée par l'**EARL GODON Bernard et Jérôme (GODON Bernard (associé exploitant), GODON Jérôme (associé exploitant))**  
- demeurant Les Fouchards 18240 STE GEMME EN SANCERROIS  
- exploitant 121,20 ha/ SAUP (surface agricole utile pondérée) 246,7330 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **0,8624 / SAUP 9,4864 ha (D 60/ 61/ 744/ 894/ ZH 246/ 254/ 255)** située sur la commune de **STE GEMME EN SANCERROIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 0,8624 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 9,4864 ha était antérieurement mis en valeur par M. FOREST Daniel, par ailleurs propriétaire, qui a cessé son activité viticole en 2012

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SA LANGLOIS CHATEAU, M. PELLERIN Claude et l'EARL GODON Bernard et Jérôme, en concurrence totale

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues les 3 juillet et 5 septembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SA LANGLOIS CHATEAU	Confor-tation	89,9175 / SAUP 989,0925	28,5 salariés permanents (sur 3 entités juridiques)	34,71	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,8624 / SAUP 9,4864 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 89,0551 (3 entités juridiques) / SAUP 979,6061 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un gérant salarié  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 gérant salarié - 38 salariés permanents (soit 38 x 0,75)	<b>1</b>
PELLERIN Claude	Confor-tation	3,6924 /SAUP 40,61	1 (1 exploitant)	40,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,8624 / SAUP 9,4864 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 2,83 / SAUP 31,13 ha  Fiche « identification » dossier du	<b>1</b>

					<p>demandeur : présence d'un exploitant</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 1 associé exploitant sans activité extérieure  - pas de salariat</p>	
EARL GODON Bernard et Jérôme	Confor-tation	122,0624 /SAUP 256,2194	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI)	93,17	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,8624 / SAUP 9,4864 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121,20 / SAUP (vignes) 246,7330 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 2 associés exploitants  - 1 salarié en CDI</p>	<b>1</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

**A - Concernant la concurrence sur les parcelles ZH 246/254/255 :**

<b>PELLERIN Claude</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 exploitant (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« (.....) les vignes en question sont proches de mon siège d'exploitation et mitoyennes ou très rapprochées de celles déjà exploitées par mes soins (.....) » (plan joint à la demande) « au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est <i>imbriquée (entourée)</i> et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur » (SDREA)	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>
<b>SA LANGLOIS CHATEAU</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	38 salariés permanents (sur 3 entités juridiques)  « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. » (SDREA)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« Outre la proximité de ces parcelles avec celle de notre exploitation (moins de 2kms) (.....) »  « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA)	-60

<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>
<b>EARL GODON Bernard et Jérôme</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants et 1 salarié CDI (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA) plan joint à la demande	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

**B - Concernant la concurrence sur les parcelles D 744/60/61/894 :**

<b>PELLERIN Claude</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 exploitant (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« (.....) les vignes en question sont proches de mon siège d'exploitation et mitoyennes ou très rapprochées de celles déjà exploitées par mes soins (.....) » (plan joint à la demande) « au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA)	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>
<b>SA LANGLOIS CHATEAU</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	38 salariés permanents (sur 3 entités juridiques)	0

	« Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. » (SDREA)	
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« Outre la proximité de ces parcelles avec celle de notre exploitation (moins de 2kms) (.....) » « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA)	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>
<b>EARL GODON Bernard et Jérôme</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants et 1 salarié CDI (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA) plan joint à la demande	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**A - Concernant la concurrence sur les parcelles ZH 246/254/255 :**

**La demande de l'EARL GODON Bernard et Jérôme** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de la SA LANGLOIS CHATEAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de M. PELLERIN Claude** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**B - Concernant la concurrence sur les parcelles D 744/60/61/894 :**

**La demande de l'EARL GODON Bernard et Jérôme** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de la SA LANGLOIS CHATEAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de M. PELLERIN Claude** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : l'EARL GODON Bernard et Jérôme**, demeurant Les Fouchards 18240 STE GEMME EN SANCERROIS, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 60/ 61/ 744/ 894/ ZH 246/ 254/ 255 d'une superficie de 0,8624 ha / SAUP 9,4864 ha situées sur les communes de STE GEMME EN SANCERROIS .



**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de STE GEMME EN SANCERROIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-26-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Benjamin MERCIER (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 mars 2017  
- présentée par : Monsieur MERCIER Benjamin  
- demeurant : FERME DE CHAPPE – 28170 SAINT-MAIXME HAUTERIVE  
- exploitant 115 ha 05 a 83 hectares - 44 ha 97 a 28 en exploitation individuelle et 210 ha 97 a 88 au sein de la SCEA LES BRUYERES soit 70 h 08 a 55 par UTH (3)  
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 91 ha 76 a 44 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de SAINT-SAUVEUR MARVILLE: Parcelles D1, D3, D4, D5, D6, D9, D306, D309, D340, D341, D347, D353, D356, D357, D510, D541, ZL2, ZL3, ZL4, ZL6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 septembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 91 ha 76 a 44 est mis en valeur par Monsieur D'ESPINAY SAINT LUC Hervé par ailleurs locataire et propriétaire ;

Considérant que cette opération a générée le dépôt de demandes préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale avec la demande de Monsieur MERCIER Benjamin ;

- Monsieur César PERCHERON, non soumis à autorisation d'exploiter mais examiné au regard du SDREA Centre Val de Loire ;

- L'EARL BLANCHARD, représentée par Madame Stéphanie BLANCHARD ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 14 septembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH H retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
MERCIER Benjamin	Agrandissement	206,87	1	206,87	Surface exploitée de 115,05 ha. Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha / UTH	4
PERCHERON César	Installation	91,76	1	91,76	Installation aidée avec une étude économique	1
EARL Blanchard	Agrandissement	192,75	1	192,75	Surface exploitée de 100,99 ha. Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha / UTH	4

## II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Benjamin MERCIER** est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **MERCIER Benjamin** demeurant : FERME DE CHAPPE – 28170 SAINT-MAIXME HAUTERIVE : **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation :

- 91 ha 76 a 44 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de SAINT-SAUVEUR MARVILLE: Parcelles D1, D3, D4, D5, D6, D9, D306, D309, D340, D341, D347, D353, D356, D357, D510, D541, ZL2, ZL3, ZL4, ZL6 ;

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-SAUVEUR MARVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-27-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Claude PELLERIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/04/2017  
- présentée par **la SA LANGLOIS CHATEAU (BROSSAUD Franck (gérant salarié))**  
- demeurant Chateau de la Fontaine Audon

- La Fontaine Audon 18240 STE GEMME EN SANCERROIS  
- exploitant 89,0551 ha (3 entités juridiques) / SAUP (surface agricole utile pondérée) 979,6061 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **0,8624**  
**/ SAUP 9,4864 ha (parcelles D 60/ 61/ 744/ 894/ ZH 246/ 254/ 255)** située sur la commune de **STE GEMME EN SANCERROIS**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23/6/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;



Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 0,8624 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 9,4864 ha était antérieurement mis en valeur par M. FOREST Daniel, par ailleurs propriétaire, qui a cessé son activité viticole en 2012

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SA LANGLOIS CHATEAU, M. PELLERIN Claude et l'EARL GODON Bernard et Jérôme, en concurrence totale

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues les 3 juillet et 5 septembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SA LANGLOIS CHATEAU	Confor-tation	89,9175 / SAUP 989,0925	28,5 salariés permanents (sur 3 entités juridiques)	34,71	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,8624 / SAUP 9,4864 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 89,0551 (3 entités juridiques) / SAUP 979,6061 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un gérant salarié  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 gérant salarié - 38 salariés permanents (soit 38 x 0,75)	<b>1</b>
PELLERIN Claude	Confor-tation	3,6924 /SAUP 40,61	1 (1 exploitant)	40,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,8624 / SAUP 9,4864 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 2,83	<b>1</b>

					/ SAUP 31,13 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
EARL GODON Bernard et Jérôme	Confor-tation	122,0624 /SAUP 256,2194	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI)	93,17	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,8624 / SAUP 9,4864 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121,20 / SAUP (vignes) 246,7330 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - 1 salarié en CDI	<b>1</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

**A - Concernant la concurrence sur les parcelles ZH 246/254/255 :**

<b>SA LANGLOIS CHATEAU</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	38 salariés permanents (sur 3 entités juridiques)  « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. » (SDREA)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« Outre la proximité de ces parcelles avec celle de notre exploitation (moins de 2kms) (.....) »  « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un filot exploité par le demandeur » (SDREA)	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>
<b>PELLERIN Claude</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 exploitant (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« (.....) les vignes en question sont proches de mon siège d'exploitation et mitoyennes ou très rapprochées de celles déjà exploitées par mes soins (.....) » (plan joint à la demande) « au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est <i>imbriquée (entourée)</i> et/ou jouxte un filot	0

	exploité par le demandeur » (SDREA)	
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>
<b>EARL GODON Bernard et Jérôme</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants et 1 salarié CDI (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA) plan joint à la demande	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

**B - Concernant la concurrence sur les parcelles D 744/60/61/894 :**

<b>SA LANGLOIS CHATEAU</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	38 salariés permanents (sur 3 entités juridiques) « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. » (SDREA)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	
Structure parcellaire	« Outre la proximité de ces parcelles avec celle de notre exploitation (moins de 2kms) (.....) » « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA)	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>
<b>PELLERIN Claude</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 exploitant (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0

Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« (.....) les vignes en question sont proches de mon siège d'exploitation et mitoyennes ou très rapprochées de celles déjà exploitées par mes soins (.....) » (plan joint à la demande) « au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA)	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>
<b>EARL GODON Bernard et Jérôme</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants et 1 salarié CDI (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA) plan joint à la demande	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**A - Concernant la concurrence sur les parcelles ZH 246/254/255 :**

**La demande de la SA LANGLOIS CHATEAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de M. PELLERIN Claude** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de l'EARL GODON Bernard et Jérôme** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**B - Concernant la concurrence sur les parcelles D 744/60/61/894 :**

**La demande de la SA LANGLOIS CHATEAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de M. PELLERIN Claude** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de l'EARL GODON Bernard et Jérôme** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** la SA LANGLOIS CHATEAU, demeurant Château de la Fontaine Audon 6 La Fontaine Audon, 18240 STE GEMME EN SANCERROIS, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZH 246/ 254/ 255 d'une superficie de 0,1351 ha/ SAUP 1,4861 ha, situées sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS .

**Article 2 :** la SA LANGLOIS CHATEAU, demeurant Château de la Fontaine Audon 6 La Fontaine Audon, 18240 STE GEMME EN SANCERROIS, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 60/ 61/ 744/ 894 d'une superficie de 0,7273 ha/ SAUP 8 ha, situées sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS .

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de STE GEMME EN SANCERROIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-27-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SA LANGLOIS CHATEAU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/04/2017  
- présentée par **la SA LANGLOIS CHATEAU (BROSSAUD Franck (gérant salarié))**  
- demeurant Chateau de la Fontaine Audon

- La Fontaine Audon 18240 STE GEMME EN SANCERROIS  
- exploitant 89,0551 ha (3 entités juridiques) / SAUP (surface agricole utile pondérée) 979,6061 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **0,8624**  
**/ SAUP 9,4864 ha (parcelles D 60/ 61/ 744/ 894/ ZH 246/ 254/ 255)** située sur la commune de **STE GEMME EN SANCERROIS**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23/6/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 0,8624 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 9,4864 ha était antérieurement mis en valeur par M. FOREST Daniel, par ailleurs propriétaire, qui a cessé son activité viticole en 2012

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SA LANGLOIS CHATEAU, M. PELLERIN Claude et l'EARL GODON Bernard et Jérôme, en concurrence totale

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues les 3 juillet et 5 septembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SA LANGLOIS CHATEAU	Confor-tation	89,9175 / SAUP 989,0925	28,5 salariés permanents (sur 3 entités juridiques)	34,71	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,8624 / SAUP 9,4864 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 89,0551 (3 entités juridiques) / SAUP 979,6061 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un gérant salarié  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 gérant salarié - 38 salariés permanents (soit 38 x 0,75)	<b>1</b>
PELLERIN Claude	Confor-tation	3,6924 /SAUP 40,61	1 (1 exploitant)	40,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,8624 / SAUP 9,4864 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 2,83	<b>1</b>

					/ SAUP 31,13 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
EARL GODON Bernard et Jérôme	Confor-tation	122,0624 /SAUP 256,2194	2,75 (2 associés exploitants et 1 salarié CDI)	93,17	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 0,8624 / SAUP 9,4864 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121,20 / SAUP (vignes) 246,7330 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - 1 salarié en CDI	<b>1</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

**A - Concernant la concurrence sur les parcelles ZH 246/254/255 :**

<b>SA LANGLOIS CHATEAU</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	38 salariés permanents (sur 3 entités juridiques)  « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. » (SDREA)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« Outre la proximité de ces parcelles avec celle de notre exploitation (moins de 2kms) (.....) »  « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un filot exploité par le demandeur » (SDREA)	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>
<b>PELLERIN Claude</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 exploitant (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« (.....) les vignes en question sont proches de mon siège d'exploitation et mitoyennes ou très rapprochées de celles déjà exploitées par mes soins (.....) » (plan joint à la demande) « au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est <i>imbriquée (entourée)</i> et/ou jouxte un filot	0

	exploité par le demandeur » (SDREA)	
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>
<b>EARL GODON Bernard et Jérôme</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants et 1 salarié CDI (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA) plan joint à la demande	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

**B - Concernant la concurrence sur les parcelles D 744/60/61/894 :**

<b>SA LANGLOIS CHATEAU</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	38 salariés permanents (sur 3 entités juridiques) « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. » (SDREA)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	
Structure parcellaire	« Outre la proximité de ces parcelles avec celle de notre exploitation (moins de 2kms) (.....) » « aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA)	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>
<b>PELLERIN Claude</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 exploitant (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0

Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« (...) les vignes en question sont proches de mon siège d'exploitation et mitoyennes ou très rapprochées de celles déjà exploitées par mes soins (...) » (plan joint à la demande) « au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA)	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>
<b>EARL GODON Bernard et Jérôme</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants et 1 salarié CDI (fiche identité et annexe 4 de la demande)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car dossier viticole ; pas de suppression ou de maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur » (SDREA) plan joint à la demande	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;



**A - Concernant la concurrence sur les parcelles ZH 246/254/255 :**

**La demande de la SA LANGLOIS CHATEAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de M. PELLERIN Claude** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de l'EARL GODON Bernard et Jérôme** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**B - Concernant la concurrence sur les parcelles D 744/60/61/894 :**

**La demande de la SA LANGLOIS CHATEAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de M. PELLERIN Claude** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de l'EARL GODON Bernard et Jérôme** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** la SA LANGLOIS CHATEAU, demeurant Château de la Fontaine Audon 6 La Fontaine Audon, 18240 STE GEMME EN SANCERROIS, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZH 246/ 254/ 255 d'une superficie de 0,1351 ha/ SAUP 1,4861 ha, situées sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS .

**Article 2 :** la SA LANGLOIS CHATEAU, demeurant Château de la Fontaine Audon 6 La Fontaine Audon, 18240 STE GEMME EN SANCERROIS, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 60/ 61/ 744/ 894 d'une superficie de 0,7273 ha/ SAUP 8 ha, situées sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS .

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de STE GEMME EN SANCERROIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET